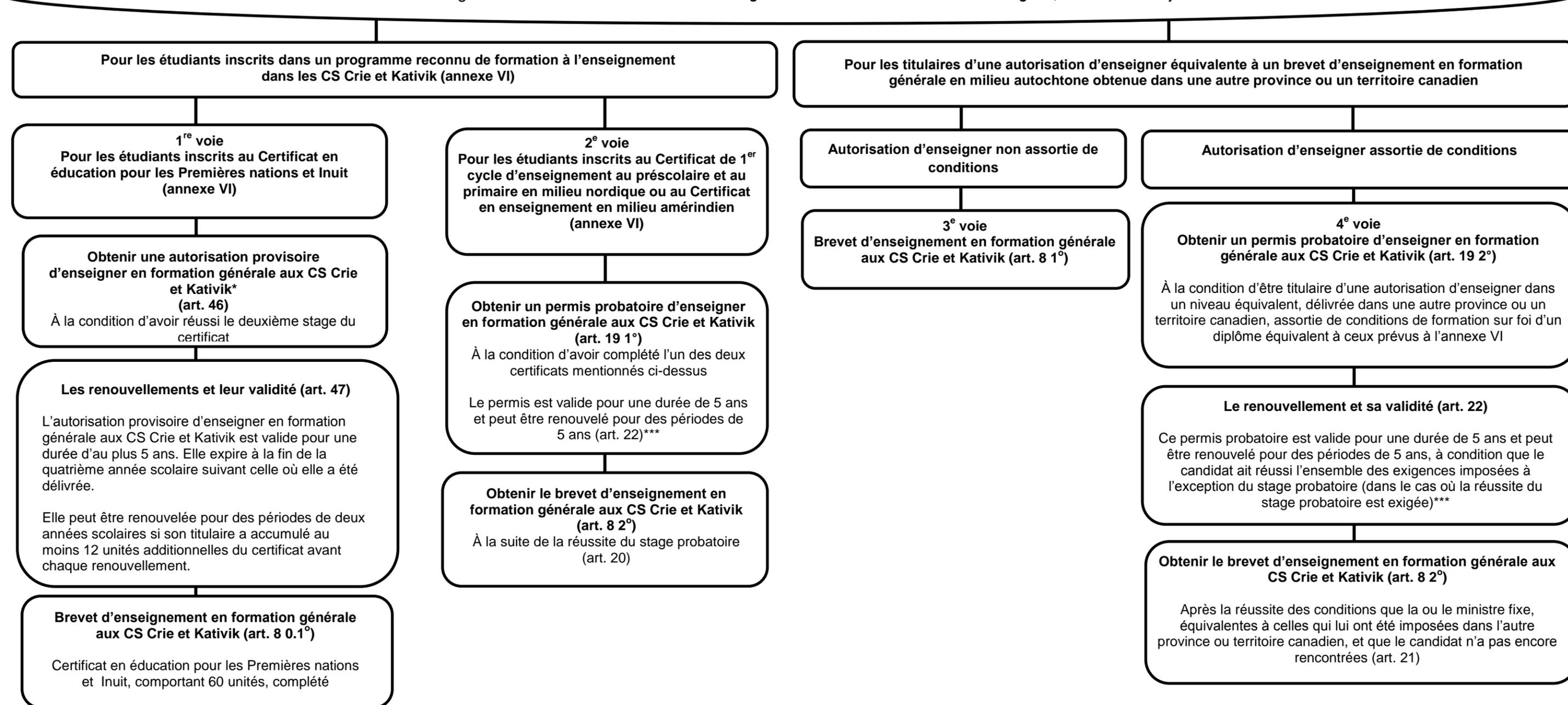


Voies d'accès particulières à l'enseignement en formation générale aux CS Crie et Kativik

Pour enseigner en milieu autochtone selon le *Règlement sur les autorisations d'enseigner*, en date du 10 juin 2020



* Il est à noter que toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50).

** Il est à noter que pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, la ou le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (voir art. 23 à 26).

*** Il est à noter que le renouvellement d'un permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an (art.22).